

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LE REAMENAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR ENTRE LA RD201 ET LA RD162**

COMMUNE DE CREIL

DOSSIER N° 60-2018-00016

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 4 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Martine Rivolier, Ingénieure des travaux publics de l'Etat, adjointe au responsable du service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé le 27 février 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 mars 2018, présenté par le conseil départemental de l'Oise, enregistré sous le n° 60-2018-00016 et relatif au réaménagement de l'échangeur entre la RD201 et la RD162 sur la commune de Creil ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**  
**Conseil Départemental de l'Oise**  
**1, rue Cambry**  
**60 000 BEAUVAIS**

concernant le réaménagement de l'échangeur entre la RD201 et la RD162, dont la réalisation est prévue au sud de l'agglomération creilloise. Le projet consiste à réaliser un carrefour giratoire sur la RD162, en lieu et place d'un carrefour à feux plan existant, ainsi que la bretelle de sortie de la RD201 en venant de Senlis se raccordant à ce giratoire.

Les bassins versants routiers de l'aménagement sont détaillés comme suit :

- le BVR1 correspond à l'emprise du projet de réaménagement (nouvelle bretelle et carrefours giratoire créé). Sa surface est de 8550 m<sup>2</sup> (environ 0,86 ha).
- Les BVR2 et 3 correspondent à des bassins versants routiers existants dont les eaux de ruissellement seront gérées par le réseau d'assainissement mis en place pour le projet. Les eaux de ces bassins versants routiers s'écoulent de manière gravitaire et sont collectées par l'assainissement projeté pour le réaménagement du carrefour. La surface du BVR2 est de 6050 m<sup>2</sup> (environ 0,61 ha) et la surface du BVR3 est de 3930 m<sup>2</sup> (environ 0,39 ha).

Soit un total de 1,86 ha de voirie.

Les fossés existants le long de la RD201 seront rétablis au droit du passage supérieur de la RD162 et RD201.

Les surfaces de bassin versant naturel à considérer pour le projet correspondent aux surfaces de délaissés routiers au droit de la boucle créée : SD1 = 0,22 ha et SD2 = 0,48 ha.

Au total c'est donc une surface d'environ 2,56 ha qu'il convient de considérer au titre de la rubrique 2.1.5.0.

Au regard de la nomenclature de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le projet de réaménagement de l'échangeur entre la RD201 et la RD162 porté par le conseil départemental de l'Oise est soumis au régime de déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 présentée ci-dessous.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 2,56 ha

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Creil où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet Départemental de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Creil par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux** ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Beauvais, le 8 mars 2018**

Pour le Préfet de l'Oise et par  
subdélégation,

L'adjointe au responsable du Service Eau, Environnement et  
Forêt



**Martine RIVOLIER**